



VILLE D'YVERDON-LES-BAINS

MUNICIPALITE

JM

Préavis n° 38
19 septembre 2006

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

la révision du règlement communal sur les taxis

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le règlement communal sur les taxis a été adopté par le Conseil communal le 17 avril 1975 et a été ratifié par le Conseil d'Etat le 28 novembre 1975.

Après 30 ans, il est apparu nécessaire de procéder à un toilettage en raison des évolutions techniques qui sont apparues, comme le téléphone portable qui tend à atténuer le rôle susceptible d'être joué par une centrale radio unique.

Un arrêt récent du Tribunal administratif (du 7 avril 2005) remet en cause le système retenu jusqu'à présent pour la gestion du central radio. Le projet ci-après en tient compte.

Le document annexé reproduit en comparatif le texte du règlement actuel (colonne de gauche) et le nouveau texte proposé s'il y a lieu (colonne de droite). Au besoin un commentaire explicatif est ajouté en ligne intercalaire.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- Les modifications du règlement sur les taxis sont approuvées conformément aux propositions figurant dans l'annexe au présent règlement.

Article 2.- L'approbation du Département des institutions et des relations extérieures est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

R. Jaquier

J. Mermod

Annexes : - ancien et nouveau textes

Délégué de la Municipalité : M. J.-D. Carrard

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE SERVICE DES TAXIS

CHAPITRE I Dispositions générales

Application territoriale

1. Le présent règlement régit le service des taxis dans la Commune d'Yverdon-les-Bains.
2. Les dispositions des articles 4, 45 al. 1 et 4, 48, 49, 53, 55, 57, 60 al. 1 et par analogie les art. 85 et 93, sont applicables également aux entreprises étrangères à la Commune, lors de courses effectuées sur le territoire de celle-ci.
Les dispositions du règlement, sauf celles qui ont un caractère territorial, demeurent applicables aux entreprises de la Commune, lors de courses effectuées hors du territoire de celle-ci.

Application aux personnes

3. Les conducteurs de taxis et ceux qui exploitent un service de taxis sont soumis au présent règlement.

Définition du taxi

4. Est réputé taxi, au sens du présent règlement, toute voiture automobile légère, de 9 places au maximum, mise, avec chauffeur, à la disposition du public, pour le transport de personnes, sans itinéraire ni horaire fixe, et moyennant rémunération.

Dispositions d'application

5. La Municipalité peut déléguer une partie de ses compétences à la Direction de police.
Elle peut également nommer un délégué communal.
Elle peut, en outre, arrêter les dispositions relatives à l'utilisation d'un central radio des taxis de place, d'un central téléphonique et d'un central

Projet de Règlement

CHAPITRE I Dispositions générales

inchangé

inchangé

inchangé

Définition du taxi

4. Est réputé taxi, au sens du présent règlement, toute voiture automobile légère **de 8 places au maximum, conducteur non compris**, mise avec chauffeur, à la disposition du public pour le transport de personnes, sans itinéraire ni horaire fixe, et moyennant rémunération.

Commentaire :

Texte modifié pour une meilleure lecture, pas de changement sur le fond

inchangé

destiné à l'appel radio des véhicules.

Les dispositions de conventions complémentaires éventuelles relatives au service des taxis, qui lieraient entre elles d'autres communes limitrophes, feraient partie intégrante du présent règlement.

Compétences

6. La Direction de police, moyennant ratification par la Municipalité est compétente pour :
- accorder un carnet de conducteur de taxi;
 - accorder une autorisation d'exploiter un service de taxis, du type a, b, ou c ;
 - autoriser ou refuser l'affectation d'un véhicule à un service des taxis;
 - ordonner l'exclusion d'un véhicule du service de taxis.
- Elle assume en outre les tâches que le règlement place dans sa compétence.
7. La Municipalité est compétente pour édicter des dérogations et pour réprimer des contraventions au présent règlement.
Au surplus, les contraventions seront réprimées en vertu de l'art. 1 a de la Loi du 17.11.69 sur les sentences municipales.

CHAPITRE II LES AUTORISATIONS

Autorisation d'exploiter

Les types d'autorisation

8. Nul ne peut exploiter un service de taxis sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains, sans en avoir obtenu l'autorisation.
Il y a trois types d'autorisation :
- l'autorisation A, avec permis de stationnement sur des emplacements

Compétences

6. La Direction de police, moyennant ratification par la Municipalité est compétente pour :
- accorder un carnet de conducteur de taxi;
 - accorder une autorisation d'exploiter un service de taxis, appelée également concession, **du type « A », « B » ou « C »**
 - autoriser ou refuser l'affectation d'un véhicule à un service de taxis;
 - ordonner l'exclusion d'un véhicule du service de taxis.
- Elle assume en outre les tâches que le règlement place dans sa compétence.
7. La Municipalité est compétente pour édicter des dérogations et pour réprimer des contraventions au présent règlement.
Au surplus, les contraventions seront réprimées **en vertu des dispositions de la Loi vaudoise sur les sentences municipales.**

Commentaire :

Précision de terminologie à la lettre b) ;

Pas de changement sur le fond du dernier alinéa, mais précision qui, évite une correction du règlement en cas de modification de la LSM

CHAPITRE II LES AUTORISATIONS

Autorisation d'exploiter

8. Nul ne peut exploiter un service de taxis sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains, sans en avoir obtenu l'autorisation.
Il y a trois types d'autorisations, **appelées également concessions :**
- l'autorisation « A », avec permis de stationnement sur des

- désignés par la Direction de police (stations officielles de taxis);
- b) l'autorisation B, sans permis de stationner sur le domaine public;
 - c) l'autorisation C, pour voiture de grande remise;
- Est considérée comme voiture de grande remise, celle qui est louée avec chauffeur exclusivement :
- 1) pour la demi-journée au minimum;
 - 2) pour des courses dépassant les limites du district;
 - 3) pour des cérémonies publiques ou privées (enterrements, mariages, etc.);
 - 4) aux hôtels, agences de voyages ou bureaux de tourisme, pour le service de leur clientèle.

Conditions générales

9. Pour obtenir l'autorisation d'exploiter un service de taxis, il faut :
- a) que l'entreprise soit exploitée et ait son siège dans la Commune. Pour les entreprises individuelles, cette condition sera remplie lorsque le candidat a son domicile dans la Commune; la Municipalité peut, à titre exceptionnel, accorder certaines dérogations;
 - b) avoir une bonne réputation;
 - c) disposer, sur le territoire de la Commune, de locaux suffisants pour garer les véhicules, ainsi que, pour les titulaires d'une autorisation B, d'un téléphone placé à proximité du lieu de stationnement des véhicules;
 - d) offrir au conducteur des conditions de travail garantissant la sécurité du service, notamment en ce qui concerne le repos et les vacances. L'exploitant disposera d'une organisation technique et administrative suffisante pour permettre en permanence un contrôle aisé de l'emploi du temps de chaque chauffeur et de l'utilisation de chaque véhicule.

Procédure

10. Le requérant adresse à la Direction de police une demande écrite dans

- emplacements désignés par la Direction de police (stations officielles de taxis);
- b) l'autorisation « B », sans permis de stationner sur le domaine public;
 - c) l'autorisation « C », pour voiture de grande remise;
- Est considérée comme voiture de grande remise, celle qui est louée avec chauffeur exclusivement :
- 1) pour la demi-journée au minimum;
 - 2) pour des courses dépassant les limites du district;
 - 3) pour des cérémonies publiques ou privées (enterrements, mariages, etc.);
 - 4) aux hôtels, agences de voyages ou bureaux de tourisme, pour le service de leur clientèle.

Commentaire :

Précision de terminologie à l'alinéa 2

inchangé

Procédure

10. Le requérant adresse à la Direction de police une demande écrite dans

laquelle il précise :

- a) le type de l'autorisation demandée;
- b) les tarifs qu'il entend pratiquer;
- c) le cas échéant, les couleurs, bandes, insignes distinctifs et inscriptions qu'il se propose d'apposer sur les véhicules qu'il affectera au service des taxis.

Il produit un acte de bonnes mœurs, un extrait récent du casier judiciaire vaudois et, s'il est confédéré ou étranger, du casier judiciaire central.

Nombre des autorisations A

11. L'autorisation du type A, avec permis de stationnement, n'est délivrée, aux conditions mentionnées à l'article 10, que dans la mesure où les exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins le permettent. L'octroi de telles autorisations relève de la compétence exclusive de la Municipalité qui se prononce sur préavis de la Direction de police et après examen des garanties de sécurité offertes par le ou les requérants.

Nombre des autorisations B et C

12. Les autorisations de type B, sans permis de stationnement et C (location de voitures avec chauffeur) sont accordées aux mêmes conditions que les autorisations de type A, en ce qui touche les exigences auxquelles doivent satisfaire les entrepreneurs et conducteurs.

laquelle il précise :

- a) le type de l'autorisation demandée;
- b) les tarifs qu'il entend pratiquer;
- c) le cas échéant, les couleurs, bandes, insignes distinctifs et inscriptions qu'il se propose d'apposer sur les véhicules qu'il affectera au service des taxis.

Il produit un acte de bonnes mœurs, un extrait récent du casier judiciaire central.

En cas de pléthore de candidats à une concession de type « A », ceux-ci seront mis sur une liste d'attente.

S'il est interpellé quant à la vacance d'une dite concession et qu'il y renonce, il sera mis en dernière position de la liste à la date du refus.

Commentaire :

Le casier judiciaire vaudois a été supprimé

La liste d'attente existait déjà, mais de manière informelle ; elle a maintenant une base réglementaire.

Le dernier alinéa répond au souci de ne pas laisser bloquer la liste d'attente par des personnes qui renoncent systématiquement lorsqu'elles sont interpellées, étant donné qu'il n'est pas admissible qu'elles bloquent indéfiniment cette liste en s'y maintenant jusqu'à un âge parfois avancé

11. Inchangé.

Nombre des autorisations B et C

12. Les autorisations de type « B », sans permis de stationnement et C (location de voitures avec chauffeur) sont accordées aux mêmes conditions que les autorisations de type A, en ce qui touche les exigences auxquelles doivent satisfaire les entrepreneurs et conducteurs.
- Toutefois, un exploitant d'une concession de type « A » ne pourra**

Nombre de véhicules

13. A titre de plafond indicatif, il est admis que le parc des taxis circulant sous autorisations A et B soit limité à une voiture pour 2'000 habitants. La Municipalité reste toutefois compétente pour revoir cette répartition au fur et à mesure des besoins.

Nombre de véhicules par autorisation délivrée

14. Chaque autorisation délivrée, qu'elle soit de type A, B ou C, valable pour un seul véhicule, peut être transférée sur un véhicule de remplacement, à la condition expresse que les deux machines ne soient pas utilisées simultanément.

Personnes morales

15. Les autorisations peuvent être délivrées à une société dont le détenteur économique et le représentant légal remplissent les conditions prévues.

en aucun cas obtenir une concession de type « B » ou vice et versa. Le cas échéant, il renoncera à l'une ou l'autre des concessions.

Commentaire :

précision nécessaire pour éviter les abus. Elle se retrouve dans la réglementation de bon nombre de communes.

Nombre de véhicules

13. A titre de plafond indicatif, il est admis que le parc des taxis circulant **sous autorisations A** soit limité à une voiture pour 2'000 habitants. La Municipalité reste toutefois compétente pour revoir cette répartition en fonction des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins.

Les autorisations "B" ne sont pas limitées

Commentaire :

précisions introduites à la demande du canton

Nombre de véhicules par autorisation délivrée

14. Chaque autorisation délivrée, qu'elle soit de type « A », « B » ou « C », valable pour un seul véhicule, peut être transférée sur un véhicule de remplacement, à la condition expresse que les deux machines ne soient pas utilisées simultanément **et qu'elles soient équipées des appareils horokilométriques ad hoc, sous réserve de dispositions contraires. En sus elles doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par la Direction de police. Les autorisations de type « C » sont dispensées de l'équipement nécessaire.**

Commentaire :

cette précision permet d'une part d'assurer à la clientèle le respect des dispositions et de permettre à la Direction de police des contrôles facilités.

inchangé

Octroi et durée d'une autorisation

16. Si les conditions fixées aux articles 10, 12, 14 et 15 sont remplies, le requérant reçoit une autorisation valable jusqu'au 31 décembre. Celle-ci doit être renouvelée chaque année, avant le 15 décembre auprès de la Direction de police.

Toutefois, la Municipalité peut, après consultation des entreprises de taxis installées sur la place :

- a) lors de manifestations d'une ampleur exceptionnelle et de courte durée, autoriser des entreprises étrangères à la Commune à exercer leur activité sur le territoire de celle-ci;
- b) lors de manifestations d'une ampleur exceptionnelle et d'une certaine durée, permettre l'octroi d'une autorisation d'une validité limitée.

Elle fixe de cas en cas les conditions et les limites de ces autorisations.

Intransmissibilité

17. Les autorisations sont personnelles et intransmissibles.

En cas de décès ou de renonciation du bénéficiaire, l'autorisation peut être délivrée au nouveau titulaire de l'entreprise si celui-ci remplit les conditions du règlement.

Le transfert d'une autorisation ne pourra intervenir que s'il n'a aucun caractère spéculatif.

Il ne pourra dès lors être admis que :

- a) lorsque le candidat au transfert de l'autorisation « A » aura obtenu de toute manière une telle autorisation en cas de renonciation du titulaire cédant;
- b) lorsqu'il est un proche du précédent détenteur de l'autorisation qui exerce la profession de conducteur de taxis ;
- c) lorsqu'il était, depuis 5 ans au moins, conducteur au service de l'ancien titulaire.

De toute manière, le transfert reste soumis à l'autorisation de la Municipalité.

La Municipalité peut autoriser, exceptionnellement et sous certaines conditions, le transfert à un proche qui n'exerce pas la profession de conducteur de taxis, notamment la veuve.

Tout changement de détenteur économique d'une société titulaire d'une ou de plusieurs autorisations « A » est assimilé à un transfert et peut être

Inchangé

Intransmissibilité

17. Les autorisations sont personnelles et intransmissibles.

En cas de décès ou de renonciation du bénéficiaire, l'autorisation peut être délivrée au nouveau titulaire de l'entreprise si celui-ci remplit les conditions du règlement.

Le transfert d'une autorisation ne pourra intervenir que s'il n'a aucun caractère spéculatif.

Il ne pourra dès lors être admis que :

- a) lorsque le candidat au transfert de l'autorisation **« A » ou « B »** aura obtenu de toute manière une telle autorisation en cas de renonciation du titulaire cédant ; **ou**
- b) lorsqu'il est un proche du précédent détenteur de l'autorisation qui exerce la profession de conducteur de taxis ; **ou encore**
- c) lorsqu'il était, depuis 5 ans au moins, conducteur au service de l'ancien titulaire.

De toute manière, le transfert reste soumis à l'autorisation de la Municipalité.

La Municipalité peut autoriser, exceptionnellement et sous certaines conditions, le transfert à un proche qui n'exerce pas la profession de conducteur de taxis, notamment la veuve.

Tout changement de détenteur économique d'une société titulaire d'une ou de plusieurs **autorisations « A » ou « B »** est assimilé à un transfert et peut

subordonné aux conditions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Autorisation de conduire

Conditions

18. Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi d'une entreprise de la place doit obtenir, au préalable, l'autorisation de la Municipalité qui lui délivrera un carnet de conducteur.

Pour obtenir un tel carnet, il faut :

- a) être âgé de 20 ans révolus et jouir de ses droits civiques;
- b) avoir une bonne réputation;
- c) être en bonne santé;
- d) être apte à conduire sans danger un véhicule automobile;
- e) connaître la topographie de la Commune et de ses environs;
- f) justifier d'une connaissance éprouvée de la réglementation relative au service des taxis et du maniement du compteur horokilométrique;
- g) être porteur du permis de conduire pour voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes;
- h) **conduire une voiture automobile depuis 2 ans au moins sans avoir donné lieu à des plaintes fondées; ce délai peut néanmoins être abaissé à un an lorsque le candidat a, depuis l'obtention de son permis, régulièrement conduit professionnellement des véhicules automobiles en ville;**
- i) faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française.

Procédure

19. Le requérant adresse une demande écrite à la Direction de police et

être subordonné aux conditions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Autorisation de conduire

Conditions

18. Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi d'une entreprise de la place doit obtenir, au préalable, l'autorisation de la Municipalité qui lui délivrera un carnet de conducteur.

Pour obtenir un tel carnet, il faut :

- a) **jouir de ses droits civils;**
- b) avoir une bonne réputation;
- c) être en bonne santé;
- d) être apte à conduire sans danger un véhicule automobile;
- e) connaître la topographie de la Commune et de ses environs;
- f) justifier d'une connaissance éprouvée de la réglementation relative au service des taxis et du maniement du compteur horokilométrique;
- g) être porteur du permis de conduire pour voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes;
- h) faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française.

Commentaire :

Ce sont les droits civils (et non civiques) qui doivent être exigés sous lettre a). Les conditions qui figuraient sous lettre h) relèvent du droit fédéral (législation sur la circulation routière)

Procédure

19. Le requérant adresse une demande écrite à la Direction de police et

produit :

- a) le permis de conduire mentionné à l'article précédent;
- b) deux photographies format passeport;
- c) un acte de bonnes mœurs;
- d) un extrait récent du casier judiciaire vaudois et, pour les Confédérés et les étrangers, du casier judiciaire central.

Il est soumis, à ses frais, à un examen médical. Il s'adresse à un médecin de son choix, agréé par la Direction de police.

Examens de conducteur

20. La Direction de police fait subir au requérant des examens portant sur ses connaissances topographiques, sur les prescriptions applicables au service des taxis, notamment les règles relatives à la durée du travail et du repos, et sur le maniement du compteur horokilométrique.

L'examen topographique porte sur :

- a) les rues de la localité et sur les cheminements à suivre pour gagner toutes les autres localités du district;
- b) le lieu de situation des hôtels-restaurants, administrations, bureaux de poste, de police, hôpital, cliniques, banques, églises, écoles et instituts, agences de voyages, bureaux de tourisme, salles de spectacles, cinémas et musées de la localité et de l'arrondissement.

Le candidat doit, en outre, démontrer pouvoir trouver aisément, au moyen de la documentation dont il dispose, les autres rues et lieux-dits de l'arrondissement et des communes avoisinantes.

21. Si les conditions prévues aux articles 19 et 20 sont remplies et que la clause du besoin nécessite l'engagement de nouveaux conducteurs, la Direction de police accorde l'autorisation demandée et remet au requérant un carnet de conducteur valable jusqu'au 31 décembre et qui doit être renouvelé chaque année avant le 15 décembre.

Toutefois, après consultation de l'association professionnelle des chauffeurs de taxis, la Direction de police peut autoriser l'octroi, lors de manifestations d'une ampleur exceptionnelle et d'une certaine durée, de

produit :

- a) le permis de conduire mentionné à l'article précédent;
- b) deux photographies format passeport;
- c) un acte de bonnes mœurs;
- d) **un extrait récent du casier judiciaire central.**

Il est soumis, à ses frais, à un examen médical. Il s'adresse à un médecin de son choix, agréé par la Direction de police.

Commentaire :

Lettre d) le casier judiciaire vaudois a été supprimé

Inchangé

Inchangé

carnets d'une validité limitée. Elle fixe les conditions et les limites de cet octroi.

Le conducteur en service doit être porteur de ce carnet et le présenter à première réquisition des organes de police.

Il rend son carnet à la Direction de police en cas de retrait ou de non-renouvellement de celui-ci ou lorsqu'il cesse d'exercer son activité de conducteur.

Celui qui suspend son activité de conducteur pendant plus de deux mois dépose son carnet à la Direction de police.

Le conducteur présente une nouvelle demande si son carnet n'a pas été renouvelé pendant deux années consécutives.

Conducteur auxiliaire

22. Le candidat a un carnet de conducteur auxiliaire, remplit un questionnaire portant notamment sur son activité principale et sur les jours et heures pendant lesquels il entend conduire un taxi.

La Direction de police refuse le carnet au candidat qui n'entend exercer l'activité de conducteur de taxi qu'occasionnellement ou comme activité accessoire (conducteurs auxiliaires ou saisonniers) lorsque l'exercice de cette activité lui occasionnerait un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs.

Inchangé

Carnet de conducteur auxiliaire

23. Le carnet est signé par le titulaire. Celui-ci ne peut y apporter aucune modification, ni y faire aucune inscription.

Le carnet de conducteur auxiliaire porte la mention "auxiliaire", celle de l'activité principale du titulaire et l'indication que le porteur ne peut conduire un taxi que pendant un nombre d'heures limitées.

Inchangé

Changement de Situation

24. Celui qui, ayant exercé exclusivement une activité de conducteur, devient auxiliaire, en informe la Direction de police qui munit alors le carnet des mentions prévues à l'article précédent.

Le conducteur auxiliaire annonce sans délai à la Direction de police tout changement survenu dans son activité.

Le conducteur auxiliaire qui entend faire de la profession de conducteur de

Inchangé

taxi son unique occupation en informe immédiatement la Direction de police. Celle-ci délivre alors un nouveau carnet.

Changements d'adresse

25. Le conducteur communique sans délai ses changements d'adresse à la Direction de police.

CHAPITRE III

Des véhicules

Affectation au service des taxis

26. Aucun véhicule ne peut être affecté à un service de taxis sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitant. L'autorisation n'est délivrée, après inspection par la Direction de police, que si le véhicule répond aux exigences du présent règlement.

Procédure

27. L'exploitant qui veut affecter un véhicule au service des taxis adresse à la Direction de police une demande écrite et produit le permis de circulation du véhicule. Il doit établir que le véhicule est sa propriété. Toutefois, l'autorisation sera également accordée si le véhicule fait l'objet d'un pacte de réserve de propriété régulièrement inscrit au registre desdits pactes.

Inchangé

CHAPITRE III

Des véhicules

26. Aucun véhicule ne peut être affecté à un service de taxis sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitant. L'autorisation n'est délivrée, après inspection par la Direction de police, que si le véhicule répond aux exigences du présent règlement. **Pour chaque véhicule en circulation doit correspondre une concession de type « A, B ou C ».**

Commentaire :

précision permettant d'éviter des confusions

Procédure

27. L'exploitant qui veut affecter un véhicule au service des taxis, adresse à la Direction de police une demande écrite **pour une nouvelle concession** et produit le permis de circulation du véhicule. Il doit établir que le véhicule est sa propriété. Toutefois, l'autorisation sera également accordée si le véhicule fait l'objet d'un pacte de réserve de propriété régulièrement inscrit au registre desdits pactes **ou s'il fait l'objet d'un contrat de leasing.**

Commentaire :

pour clarifier la situation. Un véhicule par concession.

Carte de taxi

28. Lorsque la voiture a été reconnue conforme, la Direction de police délivre à l'exploitant une carte de taxi valable pour ce seul véhicule. L'exploitant remet cette carte au conducteur qui doit en être porteur lorsqu'il est en service et la présenter à première réquisition. La carte est restituée à la Direction de police :

- 1) en cas de retrait de l'autorisation d'exploiter un service de taxis ou du permis de stationnement;
- 2) lorsque le véhicule n'est plus affecté au service des taxis ou que le préposé intercommunal ou l'Autorité cantonale a ordonné qu'il soit retiré de la circulation;
- 3) lorsque l'exploitant renonce à son activité.

Etat du véhicule

29. Les véhicules doivent être conformes aux prescriptions en matière de circulation et avoir quatre portes. Ils doivent être en parfait état de marche, d'entretien et de propreté et présenter toute garantie de sécurité. Si la nature du transport l'exige, ils seront désinfectés avant d'être remis en service.

Inscription "taxis"

30. Le véhicule, hormis celui pour lequel une autorisation C a été accordée, porte de manière très visible le mot taxi. S'il fait l'objet d'un permis de stationnement, il porte cette inscription uniquement sur un luminaire placé sur le toit. Seul, un véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B peut porter l'inscription taxi.

Carte de taxi

28. Lorsque la voiture a été reconnue conforme, la Direction de police délivre à l'exploitant une carte de taxi valable pour ce seul véhicule. L'exploitant remet cette carte au conducteur **qui l'appose dans le véhicule, de manière visible, tant pour les passagers que pour les organes de contrôle. Ces cartes seront de différentes couleurs, suivant le type de concession.** La carte est restituée à la Direction de police :

- 1) en cas de retrait de l'autorisation d'exploiter un service de taxis ou du permis de stationnement;
- 2) lorsque le véhicule n'est plus affecté au service des taxis ou que le préposé au service des taxis ou l'Autorité cantonale a ordonné qu'il soit retiré de la circulation;
- 3) lorsque l'exploitant renonce à son activité.

Commentaire :

il faut assurer une meilleure lisibilité.

Etat du véhicule

29. Les véhicules doivent être conformes aux prescriptions en matière de circulation et avoir **quatre portes au minimum.** Ils doivent être en parfait état de marche, d'entretien et de propreté et présenter toute garantie de sécurité. Si la nature du transport l'exige, ils seront désinfectés avant d'être remis en service.

Commentaire :

précision tenant compte de l'apparition des véhicules à 5 portes sur le marché

Inscription "taxis"

30. Le véhicule, hormis celui pour lequel une autorisation C a été accordée, porte de manière très visible le mot taxi. S'il fait l'objet d'un permis de stationnement, il porte cette inscription uniquement sur un luminaire placé sur le toit, avec lumières indicatives de tarif. Seul, un véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B doit porter l'inscription taxi. **De plus, une inscription sur les portières doit mentionner à quelle localité le véhicule est rattaché.**

Compteur horokilométrique

31. Le véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B est équipé d'un compteur horokilométrique (taximètre agréé par la Direction de police).

Le compteur doit être fixé de manière à être visible pour le client, a un emplacement approuvé par la Direction de police; il est contrôlé et plombé par la Direction de police.

Les indicateurs de prix doivent être constamment visibles pour le client, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur doit, lorsque les phares sont allumés, être éclairé au moyen d'une ampoule électrique fixe.

Il est interdit d'ouvrir, de modifier ou de déplomber le compteur sans autorisation de la Direction de police. Les réparations ne peuvent être effectuées que par des personnes agréées par la Direction de police.

Les compteurs enlevés ou déplombés doivent être immédiatement signalés à la Direction de police. En aucun cas, un taxi ne pourra être utilisé comme tel avec le compteur déplombé.

Plombage des compteurs

32. Le premier plombage du compteur horokilométrique est gratuit. Pour les plombages subséquents, l'exploitant verse à la Direction de police un émoulement de Fr. 2.--.

Fonctionnement du compteur

33. Le compteur permet d'enregistrer le montant dû par le client :

- selon un tarif horaire, dit tarif d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client;
- selon un tarif kilométrique simple (position 1);
- selon un tarif kilométrique double (position 2);
- tarif simple + taxe de nuit;

Commentaire :

il s'agit de l'unique moyen de contrôle d'un véhicule en déplacement.

Compteur horokilométrique

31. Le véhicule faisant l'objet d'une autorisation « A » ou « B » est équipé d'un compteur horokilométrique **agréé**.

reste inchangé

Plombage des compteurs

32. **Les plombages seront effectués par une société spécialisée agréée par la Direction de police.**

Commentaire :

il s'agit de sociétés certifiées

Fonctionnement du compteur

33. Le compteur permet d'enregistrer le montant dû par le client :

- selon un tarif horaire dit tarif d'attente, applicable lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client;
- selon un tarif kilométrique simple, **applicable à l'intérieur du périmètre** (position 1);
- selon un tarif kilométrique double, **applicable à l'extérieur du**

e) tarif double + taxe de nuit.

Les tarifs d et e sont applicables de 2250 à 0500. Le compteur ne peut être enclenché sur une troisième position.

Couleurs et bandes

34. La Municipalité peut imposer, pour les véhicules faisant l'objet d'un permis de stationnement, des couleurs uniformes permettant de les distinguer des véhicules bénéficiant d'un permis B. En cas d'application de cette disposition, aucun véhicule faisant l'objet d'une autorisation B ne peut présenter les mêmes caractéristiques.

Les couleurs, bandes et autres caractéristiques extérieures figurant sur les véhicules faisant l'objet d'une autorisation B, doivent être approuvées par la Direction de police. Les taxis de cette catégorie, appartenant à des exploitants ou des groupes d'exploitants différents, doivent pouvoir être distingués facilement.

Inscriptions extérieures

35. Un véhicule pour lequel un permis de stationnement a été accordé ne peut porter d'autres inscriptions ou insignes que :

a) le tarif kilométrique simple et le numéro d'appel du central téléphonique des taxis de place; ces indications peuvent être peintes sur la carrosserie ou figurer sur un écriteau apposé contre les vitres des portes arrière du véhicule;

périmètre (position 2);

d) tarif simple + taxe de nuit, **applicable les dimanches et jours fériés officiels** ; (position 3)

Le tarif d) soit la position 3, est applicable de 20h00 à 06h00.

Commentaire :

clarification et adaptation à l'évolution de la situation

Couleurs et bandes

34. La Municipalité peut imposer, pour les véhicules faisant l'objet d'un permis de stationnement, **concession « A »**, des couleurs uniformes permettant de les distinguer des véhicules bénéficiant d'une **concession « B »**. En cas d'application de cette disposition, aucun véhicule faisant l'objet d'une autorisation « B » ne peut présenter les mêmes caractéristiques.

Les couleurs, bandes et autres caractéristiques extérieures figurant sur les véhicules faisant l'objet d'une autorisation « B », doivent être approuvées par la Direction de police. Les taxis de cette catégorie appartenant à des exploitants ou des groupes d'exploitants différents, doivent pouvoir être distingués facilement.

En outre, si plusieurs exploitants de concessions « B » ont plusieurs véhicules, au minimum trois, la Municipalité peut exiger des couleurs uniformes pour chaque exploitant de véhicules de type « B ».

Commentaire :

précisions introduites pour faciliter les contrôles.

Inscriptions extérieures

35. Un véhicule pour lequel un permis de stationnement, **concession « A » et ceux en possession de la concession « B »**, a été accordé ne peut porter d'autres inscriptions ou insignes que :

a) le tarif kilométrique simple et le numéro d'appel du central **téléphonique, ainsi que le nom de la localité à laquelle le véhicule est rattaché**; ces indications peuvent être peintes sur la carrosserie ou figurer sur un écriteau apposé contre les portes du véhicule;

b) les insignes et inscriptions rendus obligatoires par la Direction de

b) les insignes et inscriptions rendus obligatoires par la Direction de police, après consultation des conducteurs de taxis concernés.

La Direction de police approuve les insignes et inscriptions qui peuvent ou qui doivent être apposés sur la carrosserie des véhicules faisant l'objet d'une autorisation B.

Inscriptions intérieures

36. Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client :

- a) le numéro de plaques de police et le nombre maximum de places figurant sur le permis de circulation;
- b) le nom ou la raison sociale de l'exploitant, **ainsi que le nom du conducteur.**

En outre, les tarifs (prise en charge, prix au kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages) sont affichés de manière visible à l'intérieur du véhicule, sans empiéter sur les glaces de celui-ci. L'installation prévue à cet effet et la teneur des inscriptions sont soumises au préalable à la Direction de police.

37. Les inscriptions et indications figurant sur la carrosserie ou à l'intérieur d'un véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B peuvent être masquées ou supprimées lorsque celui-ci est utilisé pour une course entrant dans la catégorie des courses soumises à l'autorisation C.

38.

Voiture de grande remise

38. Les véhicules faisant l'objet d'une autorisation C ne portent aucune inscription; ils ne sont pas obligatoirement équipés d'un compteur horokilométrique.

police, après consultation des conducteurs de taxis concernés.

La Direction de police approuve les insignes et inscriptions qui peuvent ou qui doivent être apposés sur la carrosserie des véhicules faisant l'objet d'une autorisation B.

Commentaire :

précisions introduites pour faciliter les contrôles.

Inscriptions intérieures

36. Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client

- a) le numéro de plaques de police et le nombre maximum de places figurant sur le permis de circulation;
- b) le nom ou la raison sociale de l'exploitant.

En outre, les tarifs (prise en charge, prix au kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages) sont affichés de manière visible à l'intérieur du véhicule, sans empiéter sur les glaces de celui-ci. L'installation prévue à cet effet et la teneur des inscriptions sont soumises au préalable à la Direction de police.

Commentaire :

la mention du nom du conducteur est supprimée pour éviter d'encourager les conflits de personnes

Inchangé

Inchangé

Inspection

39. La Direction de police procède, au moins une fois par an, à une inspection des véhicules. Elle peut ordonner les réparations nécessaires.

L'inspection porte sur le respect de toutes les dispositions du présent chapitre, des dispositions relatives au tarif ainsi que sur le fonctionnement du compteur horokilométrique.

Le véhicule qui n'est pas en ordre est soumis à une nouvelle inspection. Si lors d'une 3^{ème} inspection, son état est toujours défectueux, il est exclu du service des taxis.

Cette inspection se fera simultanément au renouvellement des carnets de conducteur et des autorisations d'exploitation, sur convocation de la Direction de police.

CHAPITRE IVExploitation – ExploitantActivité de l'exploitant

40. L'exploitant doit diriger lui-même son entreprise de taxis. En outre, l'exploitant de taxis avec permis de stationnement doit en assurer personnellement et de façon régulière la conduite, sauf dispense de la Direction de police, accordée notamment lorsqu'en raison de l'importance de son entreprise, il doit se consacrer entièrement à la Direction de celle-ci, ou que, en raison de son âge, il ne peut plus conduire personnellement. Les entreprises actuelles bénéficient des droits acquis jusqu'à dénonciation de l'autorisation ou de son transfert à une autre personne.

Inspection

39. La Direction de police procède, au moins une fois par an, à une inspection des véhicules. Elle peut ordonner les réparations nécessaires.

L'inspection porte sur le respect de toutes les dispositions du présent chapitre, des dispositions relatives au tarif ainsi que sur le fonctionnement du compteur horokilométrique. **En ce qui concerne le compteur horokilométrique et le taximètre, ces appareils doivent être contrôlés au moins tous les deux ans par une société agréée par la Direction de police et un double du certificat de conformité lui sera remis.**

Le véhicule qui n'est pas en ordre est soumis à une nouvelle inspection. Si lors d'une 3^{ème} inspection, son état est toujours défectueux, il est exclu du service des taxis.

Cette inspection se fera simultanément au renouvellement des carnets de conducteur et des autorisations d'exploitation, sur convocation de la Direction de police.

Commentaire :

les véhicules professionnel sont expertisés tous les 2 ans. Le contrôle de ces appareils aura lieu en même temps

CHAPITRE IVExploitation – ExploitantActivité de l'exploitant

40. a) L'exploitant doit diriger lui-même son entreprise de taxis. En outre, l'exploitant de taxis avec permis de stationnement doit en assurer personnellement et de façon régulière la conduite, sauf dispense de la Direction de police, accordée notamment lorsqu'en raison de l'importance de son entreprise, il doit se consacrer entièrement à la Direction de celle-ci, ou que, en raison de son âge, il ne peut plus conduire personnellement. Les entreprises actuelles bénéficient des droits acquis jusqu'à dénonciation de l'autorisation ou de son transfert à une

Personnel

41. L'exploitant doit établir que les conducteurs à son service répondent aux exigences du présent règlement. Il choisit son personnel avec soin, lui donne des instructions appropriées et le contrôle de façon suivie.
Il est à même de fournir en tout temps à la Direction de police des renseignements exacts sur le mode d'occupation, les heures de travail et de présence et le nombre des jours de travail et de repos de chaque conducteur.
Il prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des conducteurs, des voyageurs et des tiers.

Etat des conducteurs et des véhicules

42. L'exploitant doit remettre à la Direction de police un état détaillé des conducteurs à son service et des véhicules utilisés.
Toute modification doit être immédiatement annoncée.
L'engagement de nouveaux conducteurs ne peut s'effectuer qu'après avis préalable à la Direction de police.

Contrôle de police

43. L'exploitant est tenu de se prêter au contrôle exercé par la police.

Appels radio

44. L'exploitant qui entend utiliser un moyen d'appel radio doit en informer préalablement la Direction de police.

autre personne.

- b) **Il en va de même pour l'exploitant au bénéfice d'une concession de type « B ».**

Commentaire :

Adjonction d'une précision concernant les concessions B

Inchangé

Inchangé

Contrôle de police

43. a) L'exploitant est tenu de se prêter au contrôle exercé par la police.
b) **Il en va de même pour les chauffeurs.**

Commentaire :

Adjonction d'une précision

inchangé

Conducteurs**Tenue et comportement**

45. Le conducteur a une conduite et une tenue irréprochables; il est proprement et correctement vêtu et se montre, en toute circonstance, poli et prévenant avec les clients.

Chaque fois que les circonstances le permettent, il doit descendre de voiture et ouvrir la porte du taxi à son client au départ comme à l'arrivée.

Lorsqu'il conduit sa voiture occupée, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal. Sont réservés les cas de secours à un tiers.

Il respecte la tranquillité et l'ordre publics.

Conductrices

46. Les conductrices et exploitantes de taxis sont soumises au règlement au même titre que les conducteurs.

Bonne foi

47. Dans ses rapports avec son client, le conducteur se conforme toujours au principe de la bonne foi commerciale.

Sauf instruction contraire du passager ou impossibilité matérielle, il utilise toujours la voie la plus directe.

Interdiction du racolage

48. Il est interdit au conducteur d'offrir ses services aux voyageurs.

Refus de course

49. Le conducteur n'a le droit de refuser une course que pour des raisons valables. Sauf réquisition de la police, il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse grave, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir la voiture

Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci, dans les limites du droit civil.

Conducteurs

Inchangé

Inchangé

Inchangé

Inchangé

Inchangé

Course Commandée préalablement

50. Au cas où un empêchement majeur obligerait le conducteur à renoncer à une course commandée d'avance, celui-ci devra aviser à temps le voyageur ou se faire remplacer.

Inchangé

Enclenchement du compteur

51. Le conducteur enclenche le compteur conformément aux dispositions des articles 74 et 75. Il respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de surfaire les prix et de réclamer ou de provoquer le versement d'un pourboire.

Inchangé

Contestation avec le client

52. S'il y a contestation sur le prix d'une course, le conducteur doit conduire son client au poste de police. Si le conducteur a contrevenu au principe de la bonne foi commerciale, il est dénoncé.
Le recours à l'Autorité judiciaire demeure réservé.

Inchangé

Bagages

53. Les bagages sont chargés et déchargés par le conducteur.

Inchangé

Surveillance du véhicule

54. Le conducteur doit s'assurer que le véhicule dont il dispose est en parfait état de marche.
Il ne doit pas s'éloigner de sa voiture sans motif valable. Il prend les précautions nécessaires, dans ce cas, pour éviter, pendant son absence, tout accident ou mise en marche.

Inchangé

Panne ou avarie

55. En cas de panne ou d'avarie, le client peut renoncer à la course en payant le prix indiqué au compteur taximètre ou, s'il le désire, exiger la mise à disposition d'un autre taxi. Le conducteur requis est tenu de prêter son concours. Le client peut aussi garder la voiture, il ne doit pas être compté de nouvelle prise en charge et le temps d'attente ne doit pas être facturé.
Il est procédé de même en cas de dérangement du compteur horokilométrique pendant la course, ce dont le voyageur doit être immédiatement avisé.

Inchangé

Objets trouvés

56. Après chaque course, le conducteur contrôle, si possible en présence de son passager, que rien n'a été oublié dans la voiture. Les objets trouvés qui n'ont pu être remis à leur propriétaire sont déposés sans délai au poste de police.

Inchangé

Malades

57. Le transport des personnes atteintes de maladie contagieuse est interdit.

Malades

57. Le transport des personnes atteintes de maladie contagieuse est interdit.
Le conducteur en tiendra compte pour autant qu'il puisse en avoir connaissance.

Commentaire :

Adjonction d'une précision demandée par le GTY.

Charge du Véhicule

58. Le conducteur ne peut accepter dans son véhicule un nombre de personnes supérieur à celui fixé dans le permis de circulation.
Deux enfants de moins de 12 ans comptent pour une personne.

58. Le conducteur ne peut accepter dans son véhicule un nombre de personnes supérieur à celui fixé dans le permis de circulation.
En ce qui concerne le transport des enfants, celui-ci doit se faire en conformité avec la loi. Le concessionnaire doit pouvoir fournir les sièges appropriés et conformément à la demande du client. Le chauffeur, à défaut la centrale, se doit de demander si des enfants seront pris en charge. Il se peut dès lors, notamment si le chauffeur doit équiper son véhicule que le délai d'attente du client soit plus long que d'habitude. Dans ce cas, le client doit être informé du délai d'attente.

Le conducteur ne peut tolérer une charge excessive de son véhicule. Il peut refuser de transporter des bagages d'un poids total supérieur à 75 kg, les bicyclettes et les voitures d'enfant non pliables, ainsi que les pièces de mobilier ou d'autres objets trop encombrants ou difficiles à arrimer.

Le conducteur ne peut tolérer une charge excessive de son véhicule. Il peut refuser de transporter des bagages d'un poids total supérieur à 75 kg, les bicyclettes et les voitures d'enfant non pliables, ainsi que les pièces de mobilier ou d'autres objets trop encombrants ou difficiles à arrimer.

Commentaire :

Adjonction d'un 2^e alinéa pour tenir compte des modifications législatives et réglementaires intervenues dans l'équipement des véhicules.

CHAPITRE V

Utilisation de la voie publique

Principes Généraux

59. Il est interdit, sous réserve des cas prévus à l'article 61, de faire stationner des taxis sur la voie publique, sans autorisation.

Les taxis faisant l'objet d'une autorisation du type A ne peuvent être mis en stationnement sur la voie publique que sur les emplacements qui leur sont assignés (stations officielles de taxis).

La Direction de police peut en outre accorder pour les véhicules de cette catégorie des permissions de stationner à d'autres endroits, durant certaines heures, lorsque les circonstances justifient une telle mesure. Elle détermine la durée et l'étendue de ses permissions.

Il est interdit, sur les stations de taxis, de se livrer aux travaux d'entretien et de nettoyage des véhicules autres que le nettoyage nécessaire des glaces et l'enlèvement de la poussière sur la carrosserie.

Il est interdit d'y vider les cendriers ou d'y jeter des journaux ou autres objets.

Sur les stations, le conducteur évite tout acte de nature à troubler le repos et la tranquillité publics, en particulier durant la nuit.

Autorisation générale de stationner

60. La Direction de police peut accorder des permissions limitées de stationnement valables pour les véhicules faisant l'objet d'autorisation de type A et B, notamment lors de manifestations importantes

Elle détermine la durée et l'étendue de ces permissions spéciales.

Arrêt

61. L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui est commandée. Il doit se faire en principe aux endroits où le parage est permis. Sa durée est limitée au temps nécessaire pour la prise en charge du voyageur, le règlement de la course et l'attente selon les instructions du client. L'attente est exclue aux endroits où le parage des véhicules automobiles n'est pas autorisé. Les limites des stations balisées sur le sol ne doivent pas être dépassées.

L'arrêt hors service n'est permis qu'exceptionnellement. Il doit s'effectuer

CHAPITRE V

Utilisation de la voie publique

Inchangé

Inchangé

Arrêt

61. L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui est commandée. Il doit se faire en principe aux endroits où le parage est permis. Sa durée est limitée au temps nécessaire pour la prise en charge du voyageur, le règlement de la course et l'attente selon les instructions du client. L'attente est exclue aux endroits où le parage des véhicules automobiles n'est pas autorisé. Les limites des stations balisées sur le sol ne doivent pas être dépassées.

L'arrêt hors service n'est permis qu'exceptionnellement. Il doit

hors des places et des rues de grande circulation.

Il est interdit à proximité des stations de taxis. Lors de cet arrêt, le véhicule et son conducteur ne doivent pas être à la disposition du client.

Lors de l'arrêt hors service, le conducteur fixe contre le pare-brise du taxi l'écriteau hors service et il éteint l'éclairage du véhicule. Il en est de même lorsque le véhicule est utilisé pour l'usage personnel du conducteur ou de l'exploitant, ou lorsqu'il est conduit par une personne non titulaire du carnet de conducteur.

Ni le conducteur ni le véhicule ne sont alors à la disposition du public.

Vitesse

62. Il est interdit aux conducteurs de taxis de circuler sur la voie publique à une allure susceptible de ralentir la circulation générale.

Maraudage

63. Il est interdit de circuler uniquement à la recherche de clients éventuels.

Le conducteur qui a terminé sa course gagne sans détour son point d'attache (station de taxis ou garage), à moins qu'il doive exécuter immédiatement une commande préalable.

Toutefois, s'il se fait héler par un client, il peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande, que son arrêt ne nuise pas à la circulation générale et qu'il ne gêne ni l'entrée ni la sortie des véhicules à proximité d'une station de taxis.

s'effectuer hors des places et des rues de grande circulation.

Il est interdit à proximité des stations de taxis. Lors de cet arrêt, le véhicule et son conducteur ne doivent pas être à la disposition du client.

Lors de l'arrêt hors service, le conducteur fixe contre le pare-brise du taxi l'écriteau hors service et il éteint l'éclairage du véhicule. Il en est de même lorsque le véhicule est utilisé pour l'usage personnel du conducteur ou de l'exploitant, ou lorsqu'il est conduit par une personne non titulaire du carnet de conducteur. **L'éclairage « TAXI » placé sur le toit doit être masqué lorsque le véhicule n'est pas en service.**

Ni le conducteur ni le véhicule ne sont alors à la disposition du public.

Commentaire :

Adjonction à l'alinéa 4 pour éviter des confusions dans l'esprit du public et éviter l'usage abusif de places de stationnement réservées aux taxis.

Inchangé

Inchangé

CHAPITRE VIStations officielles de taxisEmplacements de Stationnement et installations techniques

64. La Direction de police désigne les emplacements permanents sur lesquels les titulaires d'autorisation de type A peuvent seuls mettre leurs véhicules en stationnement (stations officielles de taxis).

Il est interdit :

- a) de les utiliser pour l'arrêt hors service ou d'y abandonner un véhicule;
- b) en principe, d'y mettre un véhicule en stationnement pendant l'attente momentanée du client.

La Direction de police réglemente pour le surplus l'utilisation des emplacements où le stationnement est autorisé et le comportement des conducteurs sur ces places.

Les stations officielles de taxis sont indiquées par des signaux de stationnement interdit accompagnés d'une plaque portant les mots "Station de taxis". Elles sont balisées sur le sol. Les stations des entreprises de la catégorie B, sur terrain privé, doivent être indiquées de manière à écarter tout risque de confusion avec les stations officielles. Sont réservées les dispositions relatives à l'affichage et autres procédés de réclame.

Occupation des stations

65. L'autorisation donne le droit et implique l'obligation d'occuper les stations officielles de taxis.

La Direction de police arrête, après avoir consulté les exploitants, les mesures propres à assurer l'occupation régulière des stations. Elle fixe notamment la station que doit rejoindre un conducteur après une course. A défaut d'une telle règle, le conducteur doit rejoindre la station la plus proche.

Lorsque le conducteur dont le véhicule se trouve sur une station

CHAPITRE VIStations officielles de taxis

Inchangé

Occupation des stations

65 L'autorisation donne le droit et implique l'obligation d'occuper les stations officielles de taxis.

La Direction de police, arrête, après avoir consulté les exploitants, les mesures propres à assurer l'occupation régulière des stations. **La centrale radio s'organise pour qu'un service soit assuré 24 heures sur 24 d'après un tournus établi par lui-même. En cas d'impossibilité d'assurer un service quel qu'il soit pour un concessionnaire, accessoirement un chauffeur, celui-ci doit pourvoir à son remplacement, vacances exceptées.** Elle fixe notamment la station que doit rejoindre un conducteur après une course. A défaut d'une telle règle, le conducteur doit rejoindre la station la plus proche.

Lorsque le conducteur dont le véhicule se trouve sur une station

périphérique y constate l'arrivée d'un autre taxi, il peut gagner la station la plus proche en direction du centre ville.

Installations téléphoniques

66. L'installation d'appareils téléphoniques sur les stations officielles de taxis est de la compétence de la Direction de police. Ces appareils peuvent être reliés à un central téléphonique. L'autorisation du type A donne le droit et implique l'obligation, pour l'exploitant et les conducteurs à son service, d'utiliser les installations téléphoniques et de répondre aux appels téléphoniques.

*Lors de l'appel téléphonique, le chauffeur annonce le numéro des plaques de son véhicule. Il n'indique son nom qu'à la demande de la téléphoniste. Il exécute la course commandée personnellement et avec ponctualité. En cas d'impossibilité, il en indique le motif à la téléphoniste qui appelle le chauffeur suivant pour qu'il reçoive personnellement la commande.

Installation radio

67. S'il est créé un central radio des taxis de place, le titulaire d'une autorisation A a l'obligation de munir ses véhicules des installations nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation du type A et les conducteurs à son service doivent utiliser les installations mises à disposition et répondre aux appels leur parvenant par cette voie.

Central mode d'exploitation

68. S'il est créé un central téléphonique ou radio, la Municipalité en confie l'exploitation à un organisme privé.

Cet organisme ne peut poursuivre aucun but lucratif.

périphérique y constate l'arrivée d'un autre taxi, il peut gagner la station la plus proche en direction du centre ville

Commentaire :

Adjonction à l'alinéa 2 introduite en accord avec le GTY.

Installations téléphoniques

66. **L'autorisation du type « A » donne le droit et implique l'obligation, pour l'exploitant et les conducteurs à son service, d'utiliser la centrale radios et de répondre aux appels téléphoniques.**

Le chauffeur exécute la course commandée personnellement et avec ponctualité.

En cas d'impossibilité, il en indique le motif à la téléphoniste qui appelle le chauffeur suivant pour que celui-ci reçoive personnellement la commande.

Commentaire :

Suppression de l'alinéa 2 du texte actuel, qui doit être réglé à l'interne par le GTY ; reformulation de l'alinéa 1 pour préciser le mode de contact entre les taxis bénéficiant d'une concession A.

Inchangé

Central mode d'exploitation

Art. 68 : Un central téléphonique ou de radio unique pourra être créé en vue de la distribution des courses auprès des taxis titulaires d'une autorisation catégorie A, soit par la Commune d'Yverdon, soit par un

concessionnaire dûment agréée par la Municipalité. La mise en service ou l'exploitation d'une ou plusieurs autres centrales de téléphone ou de radio, en vue de desservir les titulaires d'autorisations de catégorie A, est expressément prohibée.

Art. 68bis : La Municipalité peut confier la mise en service ou l'exploitation du central téléphonique ou de radio à un organisme de droit privé, selon ce qui précède. Ledit organisme ne pourra poursuivre aucun but lucratif. La Municipalité arrêtera la procédure d'attribution et les critères appliqués dans un règlement séparé. Elle établira par ailleurs un cahier des charges garantissant un service homogène à la clientèle, un traitement égal de la distribution des courses auprès des taxis titulaires d'autorisation catégorie A affiliés au central et un bon déroulement des activités des taxis yverdonnois, Dans le cadre de la convention à intervenir avec le concessionnaire ou d'un règlement séparé, la Municipalité prévoira également les mesures de surveillance destinées à garantir le respect du cahier des charges, des intérêts de la clientèle et de l'égalité de traitement de tous les titulaires d'autorisation catégorie A.

En cas de dissolution de cet organisme, la centrale unique sera gérée par la Direction de police jusqu'à décision de la Municipalité.

En cas d'abus ou de mauvaise gestion, elle peut, sur préavis de la Direction de police, ordonner, avec effet immédiat, l'exploitation provisoire par la Direction de police.

La Direction de police a le droit de procéder à tous les contrôles qu'elle estime utiles concernant l'activité de l'organisme privé chargé de l'exploitation.

Commentaire :

Nouvelle teneur pour tenir compte de la jurisprudence récente.

En cas d'abus ou de mauvaise gestion, elle peut, sur préavis de la Direction de police, ordonner, avec effet immédiat, l'exploitation provisoire par la Direction de police.

La Direction de police a le droit de procéder à tous les contrôles qu'elle estime utiles concernant l'activité de l'organisme privé chargé de l'exploitation.

69. L'organe d'exploitation du central des taxis de place peut faire déplacer les voitures en stationnement pour assurer la présence d'un nombre suffisant de véhicules sur les stations où il constate une affluence de clients ou pour assurer un service nécessaire, notamment à la sortie des spectacles. Les

Inchangé

conducteurs doivent se soumettre à ses ordres.

Frais d'exploitation

70. Si l'exploitation du central téléphonique ou radio des taxis de place est confiée à un organisme privé, celui-ci répartit les frais d'exploitation et d'abonnement entre les titulaires des autorisations A.

inchangé

En cas d'exploitation par la Direction de police

71. Lorsque l'exploitation du central téléphonique ou radio est assurée par la Direction de police, celle-ci répartit les frais d'abonnement et d'exploitation entre les titulaires de l'autorisation du type A. Ces frais sont payables d'avance, au début de chaque mois. La Direction de police peut exiger un dépôt de garantie **qui ne peut excéder Fr. 200.- par véhicule.**

S'il n'est pas créé de central, les frais d'abonnement des installations téléphoniques sont répartis entre les titulaires de l'autorisation A.

Ils sont payables d'avance au début de chaque mois. La Direction de police peut exiger un dépôt de garantie **qui ne peut excéder Fr. 100.- par véhicule.**

En cas de retrait ou de non-renouvellement du permis de stationnement ou de renonciation à celui-ci, le titulaire doit assumer ses obligations jusqu'au jour où le permis a pu être attribué à un autre exploitant et au maximum pour une durée de deux mois. Si les sommes dues sont prélevées sur le dépôt de garantie, le solde de celui-ci est restitué à l'intéressé.

En cas d'exploitation par la Direction de police

71. Lorsque l'exploitation du central téléphonique ou radio est assurée par la Direction de police, celle-ci répartit les frais d'abonnement et d'exploitation entre les titulaires de l'autorisation du type « A ». Ces frais sont payables d'avance, au début de chaque mois. La Direction de police peut exiger un dépôt de garantie.

S'il n'est pas créé de central, les frais d'abonnement des installations téléphoniques sont répartis entre les titulaires des concessions « A ».

Ils sont payables d'avance au début de chaque mois. La Direction de police peut exiger un dépôt de garantie.

En cas de retrait ou de non-renouvellement du permis de stationnement ou de renonciation à celui-ci, le titulaire doit assumer ses obligations jusqu'au jour où le permis a pu être attribué à un autre exploitant et au maximum pour une durée de deux mois. Si les sommes dues sont prélevées sur le dépôt de garantie, le solde de celui-ci est restitué à l'intéressé.

Commentaire :

Le montant prévu à l'alinéa 1 sera fixé par la Municipalité pour pouvoir l'adapter régulièrement au coût de la vie. Idem pour le montant prévu à l'alinéa 3.

72. Toute manœuvre tendant à obtenir du personnel du central des avantages particuliers est interdite.

Le téléphone ne doit en aucun cas être utilisé pour des conversations étrangères au service.

Inchangé

73. Il est interdit de détruire, de mutiler, de dégrader ou de salir les locaux des installations téléphoniques mises à la disposition des titulaires de l'autorisation A.

Le conducteur qui constate un dérangement dans les installations téléphoniques le signale immédiatement au central.

CHAPITRE VII

Tarif

Montant

74. Le tarif appliqué par les exploitants doit être clair et précis et ne contenir aucun élément susceptible d'induire le public en erreur.

Les exploitants au bénéfice d'une autorisation des types A et B, fixent les tarifs par entente intervenue au sein de leur association et les soumettent à l'agrément de la Municipalité.

Au besoin, la Municipalité édicte, après consultation des exploitants, un tarif obligatoire.

Application

75. Le tarif double est appliqué lorsque le véhicule roule à l'extérieur du périmètre urbain fixé d'un commun accord entre la Municipalité et les exploitants :

- a) lorsque le lieu de la prise en charge ou celui de la fin de la course sont situés à l'extérieur desdits périmètres, ou que
- b) le lieu de la prise en charge ou celui de la fin de la course sont situés à l'intérieur de périmètres différents.

Dans les autres cas, le tarif simple est appliqué.

Sont réservés les arrangements que le conducteur peut prendre avec son client concernant sa subsistance et son logement lors de courses à grande distance ou de longue durée.

Inchangé

CHAPITRE VII

Tarif

Inchangé

Application

75. Le tarif double est appliqué lorsque le véhicule roule à l'extérieur du périmètre urbain fixé d'un commun accord entre la Municipalité et les exploitants :

- a) lorsque le lieu de la prise en charge ou celui de la fin de la course sont situés à l'extérieur desdits périmètres, ou que
- b) le lieu de la prise en charge ou celui de la fin de la course sont situés à l'intérieur de périmètres différents.
- c) **si la course est entièrement réalisée à l'extérieur du périmètre, un supplément peut être demandé.**
- d) **Pour les courses dont le prix dépasse CHF 50.- le conducteur peut demander un dépôt.**

Dans les autres cas, le tarif simple est appliqué.

Sont réservés les arrangements que le conducteur peut prendre avec son client concernant sa subsistance et son logement lors de courses à grande distance ou de longue durée.

Commentaire :

Périmètre urbain

76. Les limites du périmètre urbain correspondent aux limites de la commune (panneaux d'entrée de localité).

Inchangé

Enclenchement et déclenchement du compteur

77. Le compteur n'est enclenché qu'une fois les clients installés dans la voiture.

Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le véhicule se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée dans la commande. Le conducteur annonce alors, si possible, son arrivée à son client et l'informe de la mise en marche du compteur.

Les indications enregistrées par le compteur à la fin de la course sont supprimées une fois le prix payé par le client.

Inchangé

Tarif forfaitaire

78. Les courses à forfait ne sont autorisées que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable.

Dans les limites de la commune, le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire.

Les dispositions de l'Ordonnance du Conseil fédéral concernant les concessions d'entreprises de transports par automobile sont réservées.

Inchangé

CHAPITRE VIIIDurée du travail et du repos

79. Ce domaine est régi par l'Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles, du 18 janvier 1966 (OTR, articles I à 26).

CHAPITRE VIIIDurée du travail et du repos

Adjonction des lettres c) et d) pour éviter des réclamations de clients prétendant après-coup n'avoir pas eu connaissance de ces dispositions

79. Ce domaine est régi par l'Ordonnance sur la durée du travail ou du repos des conducteurs professionnels **de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2).**

Commentaire :

Adaptation à la dénomination exacte de l'ordonnance applicable

CHAPITRE IXTaxes et émoluments

80. La Municipalité fixe les émoluments et taxes dus en application du présent règlement.
81. Une taxe est perçue auprès des exploitants, par véhicule et par année; une redevance est également due par les bénéficiaires des permis de stationnement.
82. Les taxes, redevances et émoluments sont perçus par la Direction de police. Leur montant est acquis à la commune.

CHAPITRE XSanctions et mesures administrativesInfractions83. A. Compétences cantonales

Les infractions au chapitre 9ème du présent règlement sont réprimées par l'Autorité cantonale, conformément à l'article 25 de l'Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules, du 18 janvier 1966.

84. B Compétences municipales

Les contraventions aux autres dispositions du présent règlement et à ses prescriptions d'application sont réprimées par l'Autorité répressive de la commune, conformément aux dispositions de la législation cantonale et de son règlement de police.

Les amendes peuvent être cumulées avec d'autres sanctions pour autant que la législation fédérale ou cantonale n'en dispose pas autrement.

CHAPITRE IXTaxes et émoluments

Inchangés

Inchangés

Inchangés

CHAPITRE XSanctions et mesures administrativesInfractions83. A. Compétences cantonales

Les infractions au chapitre 9ème du présent règlement sont réprimées par l'Autorité cantonale, conformément à l'article **29** de l'Ordonnance sur la durée du travail ou du repos des conducteurs professionnels **de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2)**.

Inchangés

L'exploitant peut être rendu solidairement responsable du paiement des amendes prononcées contre les conducteurs à son service, sauf s'il établit qu'aucune faute ne lui est imputable.

Mesures administratives

85. La Direction de police peut vérifier en tout temps si un exploitant continue à satisfaire aux dispositions de l'article 10.

Lorsque tel n'est pas le cas ou si l'exploitant ou les conducteurs à son service ont enfreint de façon grave ou répétée les dispositions du présent règlement, de ses prescriptions d'application, les mesures d'exécution et les règles de la circulation, l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée.

Inchangé

86. Le permis de stationnement peut être retiré lorsque l'exploitant ou ses conducteurs violent les règles relatives aux taxis de place, n'observent pas les mesures édictées par la Municipalité sur l'utilisation des emplacements réservés ou les conditions de l'octroi du permis, ou lorsque l'exploitant est en retard de plus de deux mois dans le paiement de sa part des frais dus en vertu de l'article 68.

Inchangé

87. La Direction de police peut vérifier en tout temps si le conducteur continue de satisfaire aux exigences de l'article 19. Lorsque tel n'est pas le cas, ou si le conducteur a enfreint le présent règlement de façon grave ou répétée, l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée.

Il en est de même en cas de violation grave ou répétée des prescriptions d'application et des mesures d'exécution du présent règlement, des règles de la circulation ou de celles relatives au repos des chauffeurs professionnels.

87. La Direction de police peut vérifier en tout temps si le conducteur continue de satisfaire aux exigences de l'article **18**. Lorsque tel n'est pas le cas, ou si le conducteur a enfreint le présent règlement de façon grave ou répétée, l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée.

Il en est de même en cas de violation grave ou répétée des prescriptions d'application et des mesures d'exécution du présent règlement, des règles de la circulation ou de celles relatives au repos des chauffeurs professionnels.

Commentaire :

Correction d'une erreur de référence à l'alinéa 1.

88. Le retrait ou le non-renouvellement d'une autorisation d'exploiter, ou d'une autorisation de conduire professionnellement un taxi peut être ordonné à titre temporaire ou pour une durée indéterminée.

Si le retrait ou le refus de renouvellement est prononcé pour une durée

inchangé

indéterminée, ou en cas de retrait ou de non-renouvellement d'un permis de stationnement, une nouvelle demande ne peut être représentée avant l'expiration d'un délai de 2 ans.

89. Dans les cas de peu de gravité, la Municipalité ou la Direction de police peut :

- 1) mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement;
- 2) l'avertir que s'il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées, un retrait sera ordonné;
- 3) fixer des conditions au maintien de son carnet, de l'autorisation d'exploiter ou du permis de stationnement.

Dans les autres cas, la Municipalité peut, si l'intéressé paraît devoir s'amender, surseoir à l'exécution d'une mesure de retrait ou de non-renouvellement qu'elle a ordonnée et imposer à l'intéressé un délai d'épreuve de 5 ans au plus et le cas échéant certaines conditions.

inchangé

Procédure

90. Le non-renouvellement ou le retrait d'un carnet de conducteur, d'une autorisation d'exploiter ou d'un permis de stationnement, est prononcé après enquête.

La décision est motivée; elle porte également sur les frais de procédure. Elle est communiquée à l'intéressé, sous pli recommandé, avec mention du droit et du délai de recours.

La décision de retrait de l'autorisation de conduire est communiquée à l'employeur de l'intéressé, le cas échéant sans indication des motifs.

inchangé

Mesures provisoires

91. En cas de séquestre du carnet de conducteur, avant toute instruction, la Direction de police prend, dans les cinq jours, une décision provisoire, succinctement motivée, de retrait ou de restitution. Communication en est faite à l'intéressé, sous pli recommandé, avec mention du droit et du délai de recours. Puis la procédure prévue à l'article précédent est immédiatement ouverte.

Les mêmes règles sont applicables, par analogie, en cas de retrait provisoire immédiat de l'autorisation d'exploiter ou du permis de stationnement.

inchangé

Séquestre des véhicules

92. Le séquestre des véhicules s'effectue dans les cas prévus par le présent règlement et en outre selon les dispositions de la législation cantonale.

inchangé

Recours

93. Il y a recours à la Municipalité dans un délai de dix jours contre les décisions de la Direction de police.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit.
Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Recours

93. Il y a possibilité de recours à la Municipalité dans un délai de dix jours contre les décisions de la Direction de police.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et indique la voie et le délai de recours au Tribunal administratif.

Commentaire :

Précision demandée par le canton

CHAPITRE XIDispositions financières

94. La Commune prend à sa charge le balisage et la signalisation des stations officielles de taxis sises sur son territoire.

95. La Municipalité arrête les dispositions financières complémentaires.

inchangés

CHAPITRE XIDispositions financièresCHAPITRE XIIDispositions transitoires et finales

96. Dès son entrée en vigueur, le présent règlement s'applique à toute infraction commise sous l'empire des dispositions précédemment en vigueur dans la Commune d'Yverdon, si ces dernières étaient plus sévères.

97. Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité statuera sur l'attribution des nouveaux permis de stationnement délivrés à cette occasion.

inchangés

CHAPITRE XIIDispositions transitoires et finales

98. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les véhicules devront présenter les caractéristiques qu'il prévoit.

99. La Municipalité arrête les mesures transitoires complémentaires nécessaires.

100.Le présent règlement abroge le règlement sur le service des taxis sur le territoire de la Commune d'Yverdon, du 30 mars 1944, ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Il entrera en vigueur après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du 30 janvier 1975

Il entrera en vigueur après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Département des institutions et des relations extérieures.

Adopté par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du